

Eutelsat S.A.

**Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 658 555 372,80 euros
Siège Social : 32, boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux - France**

422 551 176 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 19 octobre 2020

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 15 avril 1999. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2001, elle a adopté la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2004, la Société a adopté la forme de société anonyme à Conseil d'administration.

Elle est régie par les Lois et Règlements applicables (la "Loi") ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fourniture de capacité de Secteur Spatial, de systèmes et de services de communications par satellite. A cette fin, la Société entreprend toutes activités liées à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de son Secteur Spatial et de ces systèmes et services satellitaires ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, annexes, connexes ou complémentaires, et de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la Société, son expansion dans d'autres domaines, son développement et son patrimoine social.

L'expression "Secteur Spatial" désigne un ensemble de satellites de télécommunications, ainsi que les installations de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale Eutelsat S.A.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 32, boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 ACTIVITE

La Convention de l'Organisation EUTELSAT en date du 15 juillet 1982 telle qu'amendée (la "Convention") constitue une référence pour la Société qui conduit ses activités conformément aux Principes de Base figurant dans la Convention.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 658 555 372,80 euros. Il est divisé en 1 013 162 112 actions d'une valeur nominale de 0,65 euro chacune. Ces actions sont souscrites en numéraire ou en nature et entièrement libérées au moment de leur souscription comme suit.

Les modifications successives du capital social, les apports en nature ou en espèces reçus par la Société et les conditions de rémunération sont rappelées ci-après :

- A la date de constitution, des apports en numéraire d'un montant total de 40.000 euros équivalent au minimum de 250.000 FF ont été faits à la Société ;
- Aux termes d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 juillet 2001 et conformément à la Convention, EUTELSAT a apporté à la Société une branche complète et autonome d'activité, telle que décrite de façon plus détaillée dans le traité d'apport en date du 30 mai 2001, sous le régime des scissions, dont la valeur nette est évaluée à 1.076.949.000 euros. En rémunération de cet apport, EUTELSAT a reçu 999.960.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro assorties d'une prime d'apport ;
- Lors de la réunion du Directoire en date du 17 septembre 2002 il a été constaté qu'à la suite de levées d'options, le capital social avait été porté de 1.000.000.000 euros à 1.001.630.055 euros par émission de 1.630.055 actions de 1 euro de valeur nominale ;
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2003, STARSHIP SAS a été fusionnée avec la Société. Au titre de cette fusion, STARSHIP SAS a apporté un actif net d'un montant de 183.645.185 euros. La Société ayant détenu de façon ininterrompue, depuis la date du dépôt de l'accord de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Paris jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, la totalité des actions composant le capital social de STARSHIP SAS, le capital de la Société n'a pas été augmenté en rémunération des apports de la société absorbée et est donc resté inchangé ;
- Aux termes d'une décision du 23 décembre 2003, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2002, le Directoire a constaté l'émission de 19.199 actions nouvelles et a décidé d'annuler 38.456 actions rachetées par la Société auprès de certains de ses actionnaires et de réduire ainsi le capital à hauteur d'un montant global nominal de 19.257 euros ;
- Aux termes d'une décision du 23 juin 2004, prise en application de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2003, le Directoire a décidé d'annuler 14.425.223 actions rachetées par la Société auprès de ses actionnaires et de réduire ainsi le capital à hauteur d'un montant global nominal de 14.425.223 euros.

- Aux termes d'une décision du 26 juillet 2004, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Juillet 2001 le Directoire a décidé l'émission de 274.415 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital à hauteur d'un montant global nominal de 274 415 euros.
- Aux termes d'une décision du 25 janvier 2005, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par les Assemblées Générales du 2 juillet 2001 et du 5 novembre 2002, le Conseil d'administration a décidé l'émission de 650 094 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital social à hauteur d'un montant nominal de 650 094 euros.
- Aux termes d'une décision du 26 juillet 2005, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par les Assemblées Générales du 2 juillet 2001 et du 5 novembre 2002, le Conseil d'administration a décidé l'émission de 1 401 351 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital social à hauteur d'un montant nominal de 1 401 351 euros.
- Aux termes d'une décision du 15 novembre 2005, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par les Assemblées Générales du 2 juillet 2001 et du 5 novembre 2002, le Conseil d'administration a décidé l'émission de 919 117 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital social à hauteur d'un montant nominal de 919 117 euros.
- Aux termes d'une décision du 22 décembre 2005, prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générales Extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'administration a décidé l'émission de 976 771 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital social à hauteur d'un montant nominal de 976 771 euros.
- Aux termes d'une décision du 16 février 2006 prise en application des autorisations conférées à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2005, le Conseil d'administration a décidé la réalisation définitive d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0.35 euro par action et a décidé de réduire ainsi le capital social d'un montant nominal de 347 451 806,80 euros.
- Aux termes d'une décision du 26 septembre 2006 prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générales Extraordinaire du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'administration a décidé l'émission de 1 235 321 nouvelles actions et a décidé d'augmenter ainsi le capital social à hauteur d'un montant nominal de 802 958,20 euros.
- Aux termes d'une décision du 19 décembre 2006 prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générales Extraordinaire du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 816 562 actions nouvelles, par suite de la levée d'options de souscription d'actions par leurs bénéficiaires, et a constaté l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 530 765,30 euros.
- Aux termes d'une décision du 25 juillet 2007 prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générale Extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'Administration a constaté l'émission de 2 901 442 nouvelles actions et a constaté l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 1 885 937.30 euros.

- Aux termes d'une décision du 25 juin 2008 prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générale Extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'Administration a constaté l'émission de 13 597 863 nouvelles actions et a constaté l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 8 838 610,95 euros.
- Aux termes d'une décision du 25 juillet 2008 prise en application des autorisations conférées à cet effet par les Assemblées Générale Extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'Administration a constaté l'émission de 1 673 648 nouvelles actions et a constaté l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 1 087 871,20 euros.
- Aux termes d'une décision en date du 29 juillet 2010, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par les Assemblées générales extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 193 841 actions nouvelles et l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 125 996,65 euros.
- Aux termes d'une décision en date du 28 juillet 2011, prise en application des autorisations lui ayant été conférées à cet effet par les Assemblées générales extraordinaires du 2 juillet 2001, du 5 novembre 2002 et du 25 novembre 2003, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 23 987 actions nouvelles et l'augmentation corrélative du capital social à hauteur d'un montant nominal de 15 591,55 euros.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte tenu par la Société, conformément aux lois et règlements en vigueur. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- (i) Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (ii) La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement enregistré dans le "registre des mouvements de titres".
- (iii) En outre, toute cession de titres de la Société est soumise à un droit d'agrément dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-après. Par "cession de titres", on entend tout transfert ou échange, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou obligatoire, d'actions ou d'autres titres, existants ou futurs, conférant directement ou indirectement, immédiatement ou potentiellement, un droit sur une partie du capital social de la Société ou un droit de vote. Par exception, ce droit d'agrément ne s'applique pas :

- aux cessions entre sociétés du même groupe, deux sociétés étant considérées comme appartenant au même groupe si plus de 50% du capital ou des droits de vote de l'une sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre, ou si cette dernière a le droit de nommer, directement ou indirectement la majorité des membres de l'organe de direction de la première société, ou si plus de 50% du capital ou des droits de vote des deux sociétés sont détenus directement ou indirectement par une autre société, ou si cette dernière a le droit de nommer, directement ou indirectement la majorité des membres des organes de direction des deux premières sociétés ; et
 - lorsque la Société n'a pas d'autres actionnaires que le cédant, le cessionnaire, des entités appartenant au même groupe que le cédant et le cessionnaire et des personnes physiques membres du Conseil d'administration.
- (iv) Le nantissement d'un ou plusieurs titres de la Société ou d'une entité qui détient directement ou indirectement des titres de la Société ainsi que la réalisation dudit nantissement (quelle qu'en soit la forme, notamment par attribution au créancier gagiste ou par cession à un tiers ne sont pas soumis aux dispositions des articles 9 (iii), 9.2, 9.3 et 9.4 des présents Statuts.
- (v) Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article 9 peut être déclarée nulle et non avenue par le tribunal compétent à la requête de tout actionnaire ou de la Société.
- (vi) Tout avis, notification, lettre, annonce ou autre communication prévue aux termes du présent article 9 doit, sauf mention contraire, être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

9.1 (Laisser en blanc)

9.2 Agrément

9.2.1 A l'exception des cessions de titres entre actionnaires, toute cession de titres est soumise à l'autorisation de la Société conformément aux dispositions prévues aux Article 9.2. et 9.4. Le cédant doit notifier la cession envisagée au président du Conseil d'administration, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire et du cédant, le nombre de titres devant être cédés et le prix et autres conditions de la cession envisagée. Dans le cas d'une cession à titre gratuit ou pour une contrepartie qui ne soit pas exclusivement monétaire, le cédant doit évaluer de bonne foi la valeur vénale des titres devant être cédés et indiquer cette valeur sur la notification. Cette notification, qui devra être signifiée conformément aux dispositions de l'Article 9 (vi) précité, sera réputée valoir notification telle que visée à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

9.2.2 Dans un délai de trois mois à compter de cette notification, le Conseil d'administration est tenu de notifier au cédant son acceptation ou son refus du projet de cession. En l'absence de notification au cédant de sa décision par le Conseil d'administration dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agréer un projet de cession sera prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ; le cédant, s'il est membre du Conseil d'administration, peut prendre part au vote.

Le cédant doit être informé de toute décision du Conseil d'administration dans un délai de huit jours ouvrés à Paris suivant ladite décision. En cas de refus du Conseil d'administration

d'approuver la cession, le cédant doit confirmer s'il a ou non l'intention de renoncer au projet de cession.

- 9.2.3 Le Président du Conseil d'administration, agissant au nom du Conseil d'administration, devra accomplir toutes les étapes de la procédure visées à l'Article 9.2.3. et suivants.

Si le cédant ne renonce pas au projet de cession, le Président du Conseil d'administration doit faire acheter les titres par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers, ou bien (avec l'accord du cédant) par la Société en vue d'une réduction du capital social (s'il s'agit d'actions), dans tous les cas dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus du Conseil d'administration.

A cette fin, le Président du Conseil d'administration informe les actionnaires du projet de cession et invite chaque actionnaire à indiquer le nombre de titres qu'il offre d'acquérir.

Les offres d'achat de titres doivent être envoyées par les actionnaires au Président du Conseil d'administration dans les quinze jours suivant la date à laquelle ils ont reçu la notification susmentionnée.

La répartition des titres offerts entre les actionnaires souhaitant les acheter est effectuée par le Président du Conseil d'administration, dans la limite du montant demandé par chacun d'eux, au prorata du nombre de titres détenus par l'actionnaire qui se porte acquéreur par rapport au nombre total des titres de tous les actionnaires souhaitant se porter acquéreurs.

- 9.2.4 Si le Président du Conseil d'administration ne reçoit aucune demande d'achat dans le délai imparti ou si les demandes ne couvrent pas la totalité des titres offerts, il peut proposer des titres à un ou plusieurs tiers, sous réserve de l'agrément préalable desdits tiers par le Conseil d'administration.

- 9.2.5 Les titres peuvent également être achetés par la Société sous réserve de l'accord du cédant. A cette fin, le Président du Conseil d'administration doit d'abord demander l'accord du cédant, qui doit répondre dans les 8 jours suivant l'envoi de la demande. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du cédant sera réputé acquis.

En cas d'accord et lorsque les titres concernés sont des actions, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire afin de décider, le cas échéant, si les actions vont être rachetées par la société, et de fixer la réduction correspondante du capital social. L'assemblée doit être convoquée sans retard afin de respecter le délai de trois mois précité.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat évoqués ci-dessus, le prix des titres est fixé comme stipulé au paragraphe 9.2.6 ci-dessous.

- 9.2.6 Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président du Conseil d'administration communique au cédant le nom et l'adresse du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des titres est fixé d'un commun accord entre le ou les acquéreurs et le cédant. En cas de désaccord, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert doit rendre sa décision dans le mois suivant la date de sa nomination et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de trois mois précité, sous réserve de sa prolongation judiciaire.

Les parties au sens du présent article 9.2.6 sont l'Actionnaire cédant et les acquéreurs.

9.2.7 Les éventuels frais d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs au prorata du nombre des titres qu'ils ont acquis.

9.2.8 Si tous les titres n'ont pas été achetés ou rachetés dans les trois mois suivant la notification de refus d'agrément par le Conseil d'administration, le cédant pourra transférer tous les titres offerts au cessionnaire initialement proposé, nonobstant toute offre d'achat partiel ayant pu être présentée dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9.2.9 Dans les huit jours ouvrés à Paris suivant la date à laquelle le prix a été fixé, notification est faite au détenteur des titres de se présenter au siège de la Société, dans un délai de 15 jours ouvrés à Paris à compter de la réception de la notification, afin de recevoir la somme due et signer l'ordre de mouvement des actions.

Si, passé ce délai, le cédant ne s'est pas présenté, le transfert est réalisé par la Société contre remise du prix.

9.3 Changement de contrôle d'un actionnaire

9.3.1 Si une entité, agissant seule ou de concert ("l'Acquéreur"), offre irrévocablement d'acquérir ou prend le contrôle du capital social et de la direction (cette opération étant dénommée ci-après "Changement de Contrôle") de l'un des actionnaires ("l'Actionnaire Affecté"), les stipulations suivantes des articles 9.3 et 9.4 s'appliquent.

9.3.2 L'Actionnaire Affecté informe sans délai le Président du Conseil d'administration de la survenance du Changement de Contrôle après en avoir eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire (la "Notification du Changement de Contrôle"). Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "contrôle" signifie le contrôle résultant de la détention de plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou le contrôle résultant de droits conférés en vertu d'un accord autorisant le bénéficiaire de ces droits à imposer et mettre en œuvre toutes les décisions majeures de la société et, en particulier, celles relatives à l'acquisition, au développement, à l'arrêt ou à la cession d'activités commerciales, comme si ledit détenteur possédait la majorité des voix lors des assemblées d'actionnaires et des réunions des organes de direction.

9.3.3 Le Conseil d'administration se réunit dans un délai de trois mois à Paris à compter de la date de notification visée au paragraphe 9.3.2 afin de déterminer si le tiers ayant pris le contrôle de l'Actionnaire Affecté peut être considéré comme un concurrent de la Société au sens des dispositions de l'article 9.4 (i) et (ii) ou en difficulté au sens des dispositions de l'article 9.4 (iii). Si tel est le cas, le Président du Conseil d'administration avise les autres actionnaires du Changement de Contrôle dans les 3 jours ouvrés à Paris de la décision du conseil d'administration. Les actionnaires sont, en outre, informés de la date de la Notification du Changement de Contrôle et de toutes les informations que celle-ci contient.

9.3.4 Dans les 20 jours ouvrés à Paris suivant l'envoi de l'avis adressé par le Président du Conseil d'administration, les actionnaires (autres que l'Actionnaire Affecté) (les "Autres Actionnaires") peuvent notifier au Président du Conseil d'administration, leur décision d'acquérir les actions de

la Société détenues par l'Actionnaire Affecté (les "Notifications d'Option d'Achat"). La Notification d'Option d'Achat doit indiquer le prix auquel chaque actionnaire est prêt à acquérir les actions.

- 9.3.5 Pour que les droits d'acquérir les actions de l'Actionnaire Affecté puissent être exercés, le nombre total d'actions dont l'achat est demandé en vertu d'une ou plusieurs Notifications d'Option d'Achat ne doit pas être inférieur à la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté. Le Président du Conseil d'administration fait savoir aux actionnaires (y compris l'Actionnaire Affecté) si le montant total des droits d'acquisition est ou non égal ou supérieur au nombre d'actions de l'Actionnaire Affecté et le prix le plus élevé (le "Prix d'Achat") proposé dans une Notification d'Option d'Achat, dans les 5 jours ouvrés à Paris de l'expiration du délai de 20 jours prévu au paragraphe 9.3.4 ci-dessus.

Si les droits d'acquisition sont exercés sur un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté, le Président du Conseil d'administration indiquera dans cette notification aux actionnaires que les droits d'acquisition ont expiré. Lorsque la Notification d'Option d'Achat contenant le Prix d'Achat couvre la totalité des actions de l'Actionnaire Affecté, le Président du Conseil d'administration informera l'Actionnaire Affecté dans ce délai de 5 jours ouvrés à Paris que ses actions seront acquises par l'actionnaire ayant offert le Prix d'Achat.

Lorsque la Notification d'Option d'Achat ne couvre pas l'ensemble des actions de l'Actionnaire Affecté, mais que tous les droits d'acquisition ayant été exercés couvrent la totalité au moins des actions de l'Actionnaire Affecté, le Président du Conseil d'administration invitera les actionnaires à offrir un prix égal au Prix d'Achat dans les 5 jours ouvrés à Paris de la notification du Président du Conseil d'administration visée dans le présent paragraphe. Si les nouvelles offres au Prix d'Achat sont reçues dans ce délai de 5 jours et que l'ensemble des offres au Prix d'Achat couvre au moins la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté, le Président du Conseil d'administration informera l'Actionnaire Affecté dans un nouveau délai de 3 jours ouvrés à Paris que ses actions seront acquises ou, si l'ensemble de ces offres ne couvre toujours pas la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté, que ses actions ne seront pas rachetées.

- 9.3.6 La cession sera réalisée au profit du ou des actionnaires ayant proposé le Prix d'Achat et dont la (ou les) offre(s) porte(nt) sur la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté. Toutefois, l'Actionnaire Affecté pourra contester ce prix dans un délai de 5 jours ouvrés à Paris de l'envoi par le Président du Conseil d'administration de la notification visée au paragraphe 9.3.5. A défaut l'Actionnaire Affecté sera réputé avoir accepté le Prix d'Achat.

Si l'Actionnaire Affecté conteste le Prix d'Achat, il devra alors nommer, conjointement avec le (ou les) actionnaire(s) ayant proposé le Prix d'Achat, un expert chargé de déterminer la valeur de marché des actions détenues par l'Actionnaire Affecté. Cette désignation devra intervenir au plus tard dans les 15 jours ouvrés à Paris à compter de l'envoi par le Président du Conseil d'administration de l'avis mentionné au paragraphe 9.3.5 ci-dessus. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente parmi les parties ayant notifié leur intention d'acheter et l'Actionnaire Affecté pouvant être entendues. L'expert communiquera son évaluation aux parties et à la Société dans les 22 jours ouvrés à Paris de sa désignation. L'expert ainsi désigné agira en qualité de tiers au sens de l'article 1592 du Code civil, et non en tant qu'arbitre. Les parties au sens du présent article 9.3.6 sont l'Actionnaire Affecté et les autres actionnaires ayant proposé un Prix d'Achat.

Le prix fixé par l'expert s'impose aux parties et la cession sera, en conséquence, réalisée à ce prix. Par exception à ce qui précède, chacun des actionnaires ayant proposé le Prix d'Achat devra confirmer au Président du Conseil d'administration son intention d'acquérir les actions au prix fixé par l'expert dans les 3 jours ouvrés à Paris de l'envoi par l'expert de son évaluation, lorsque le prix proposé par l'expert est supérieur au Prix d'Achat. A défaut de confirmation dans ce délai, le (ou les) actionnaire(s) concerné(s) seront réputés avoir renoncé à leur projet d'acquisition. Dans ce cas, la cession sera réalisée au prix fixé par l'expert, au profit des seuls actionnaires ayant confirmé leur projet d'acquisition, sous réserve que la (ou les) confirmation(s) reçue(s) par la Société porte(nt) toujours sur la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté.

9.3.7 Les frais et coûts de l'expert sont partagés par moitié entre l'Actionnaire Affecté et les actionnaires exerçant leur droit d'acquérir les actions, au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent. Nonobstant ce qui précède, si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal au Prix d'Achat, les frais et coûts de l'expert seront exclusivement supportés par l'Actionnaire Affecté.

9.3.8 Si le droit d'acquisition est exercé sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions détenues par l'Actionnaire Affecté, les actions seront réparties par le Président du Conseil d'administration entre les actionnaires acquéreurs, sauf accord contraire entre eux, au prorata des actions détenues par chaque actionnaire acquéreur par rapport au nombre total d'actions détenues par tous les actionnaires exerçant leur droit d'acquisition. Le Président du Conseil d'administration invitera dès que possible l'Actionnaire Affecté, ainsi que les actionnaires acquéreurs, à se présenter au siège de la Société dans les 10 jours ouvrés à Paris de cette demande en vue de réaliser le transfert. A défaut, le transfert sera réalisé par la Société contre remise du prix. Si les droits d'acquisition sont exercés sur un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions détenues par l'Actionnaire Affecté, le Président du Conseil d'administration informera dès que possible les actionnaires que ces droits d'acquisition ont expirés.

9.4 Dispositions relatives à l'exercice par la Société des prérogatives visées aux articles 9.2. et 9.3.

Dès lors que la notification a été effectuée conformément aux dispositions visées à l'Article 9.2.1 ou à l'Article 9.3.2, selon le cas, l'agrément concernant la cession de titres prévu à l'Article 9.2.1. ne peut être refusé par le Conseil d'administration, ou les Autres Actionnaires ne peuvent acquérir les actions détenues par l'Actionnaire Affecté, que si le Conseil d'administration, par un vote à la majorité simple, considère à sa discrétion que le cessionnaire ou l'Acquéreur selon le cas, entre dans l'une des catégories suivantes :

- (i) tout opérateur de satellites qui, directement ou indirectement, est selon l'opinion raisonnable du Conseil d'administration, un concurrent de la Société ou de l'une de ses filiales sur tout marché sur lequel la Société ou l'une de ses filiales opère ou toute entité ou personne qui contrôle (au sens de l'article 3 (1) (b) de la directive européenne n° 4064/89) un tel opérateur de satellites ; ou
- (ii) toute entité qui ne rentre pas dans l'une des catégories définies au paragraphe (i) ci-dessus mais dont le directoire, conseil de surveillance, conseil d'administration, comité de direction ou organe équivalent comprend en son sein un membre ou représentant, que ce soit en son nom ou en tant que représentant permanent d'une personne morale qui serait

un salarié, directeur, administrateur, dirigeant, agent, conseiller ou équivalent, d'une entité rentrant dans l'une des catégories définies au paragraphe (i) ci-dessus ; ou

- (iii) toute entité ou toute filiale importante de cette entité ou toute entité la contrôlant, faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou tout autre procédure de faillite, liquidation, règlement judiciaire, administration judiciaire dans une quelconque juridiction ou qui est entré, a fait l'objet de, ou pour laquelle a été prononcée, une cessation de paiement, un règlement amiable ou tout autre moratoire, cession ou mobilisation de créances, concordat ou procédure similaire dans une quelconque juridiction qui affecterait tout ou une partie significative de son endettement, ou lorsque le Conseil d'administration a des raisons légitimes de croire qu'une telle procédure est imminente ou pourrait s'ouvrir, ou lorsque le Conseil d'administration a d'autres justes motifs de douter de la solidité financière d'une telle entité ou personne.

ARTICLE 10 ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Dispositions générales

Le Conseil d'administration est composé d'au maximum 12 membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Toutefois, toute Assemblée générale réunie à compter de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012, et y compris cette Assemblée, peut procéder à des nominations ou renouvellements pour une durée inférieure afin de permettre un renouvellement par roulement du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Tout membre du Conseil d'administration coopté par le Conseil d'administration, en remplacement d'un membre décédé ou ayant démissionné, demeure membre du Conseil pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut être réélu. Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions de Président du Conseil d'administration à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Conseil nomme, pour chaque réunion, un des membres présents pour présider la réunion.

Le Conseil d'administration nomme la personne chargée des fonctions de Secrétariat.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des

organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Chaque année, le Président du Conseil d'administration rend compte, dans un rapport à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour approuver les comptes, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et indique les éventuelles limitations des pouvoirs du Directeur Général décidées par le Conseil d'administration.

Aucun administrateur âgé de 71 ans ou plus ne peut être élu en tant que Président du Conseil d'Administration. La durée des fonctions de Président du Conseil d'Administration viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Président du Conseil d'Administration aura atteint l'âge précité.

11.2 Dispositions particulières

Aux termes du présent article 11.2 est qualifié d'actionnaire minoritaire (ci-après "Actionnaire Minoritaire") tout actionnaire détenant individuellement à la Date de Détermination ci-après définie, une participation inférieure à 7 (sept) % du capital social de la Société.

Afin d'assurer une représentation des Actionnaires Minoritaires au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale désignera parmi les candidats proposés par les Actionnaires Minoritaires :

- un administrateur si l'ensemble des Actionnaires Minoritaires détient une participation inférieure à 10 (dix) % du capital social de la Société à la Date de Détermination ;
- deux administrateurs si l'ensemble des Actionnaires Minoritaires détient une participation égale ou supérieure à 10 (dix) % du capital social de la Société.

Le Conseil d'administration appréciera la condition de réalisation de détention du capital à hauteur des seuils mentionnés à l'article 11.2 et enverra à chaque actionnaire, au plus tard le trente cinquième jour précédant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la nomination ou le renouvellement d'un ou plusieurs Administrateurs (la "Date de Détermination"), un avis lui indiquant (i) qu'une Assemblée Générale est appelée à se réunir pour statuer sur la nomination ou le renouvellement d'un ou plusieurs Administrateurs représentant les Actionnaires Minoritaires, (ii) la date à laquelle cette Assemblée Générale sera réunie, (iii) le nombre de sièges réservés aux Actionnaires Minoritaires et (iv) la date limite de réception des candidatures à la fonction d'Administrateur

Tout ou partie des actionnaires Minoritaires sera libre de se concerter pour présenter un candidat ou une liste commune de candidats.

Les candidatures incluant les informations visées à l'article 135 du Décret du 23 mars 1967 devront être reçues par la Société au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunira dans les meilleurs délais pour arrêter la liste des candidats et les projets de résolutions portant sur la nomination de chacun des candidats dont la déclaration aura été reçue dans les délais.

La liste des candidats ainsi arrêtée sera adressée par la Société aux actionnaires dans les meilleurs délais et au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée

générale, les informations définies à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 étant tenues à la disposition des actionnaires au siège social.

A défaut de respect du délai pour le dépôt des candidatures, la Société sera déchargée de toute obligation d'information sur les candidatures préalablement à l'Assemblée générale, vis-à-vis des actionnaires et des candidats.

Les résolutions portant sur la nomination aux fonctions d'administrateur des candidats seront soumises au vote des actionnaires par ordre alphabétique.

L'Assemblée Générale statuera successivement sur chacune des résolutions portant sur la nomination des candidats aux fonctions d'Administrateur. Si le nombre de postes réservés aux Actionnaires Minoritaires est atteint avant que l'ensemble des résolutions portant sur la nomination d'un Administrateur représentant les Actionnaires Minoritaires n'ait été examiné, l'Assemblée Générale n'aura pas à se prononcer sur les candidatures restantes qui seront réputées avoir été rejetées par l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où les Actionnaires Minoritaires n'auraient pas présenté de candidat ou auraient présenté un nombre insuffisant de candidats aux fonctions d'administrateur, les Actionnaires Minoritaires pour les sièges non pourvus perdront, jusqu'à la prochaine assemblée générale, leur droit spécifique à être représentés au Conseil d'administration.

En cas de vacance de l'un ou des deux postes d'Administrateurs réservés aux candidats choisis parmi ceux proposés par les Actionnaires Minoritaires, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration continuera à exister et à fonctionner valablement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Société, quand bien même les Actionnaires Minoritaires ne seraient pas pleinement représentés. Le Conseil d'administration par dérogation à l'article 11.1 ne pourra pas procéder par cooptation pour les postes devenus vacants à la suite du décès ou de la démission d'un ou des administrateurs choisis parmi les candidats proposés par les Actionnaires Minoritaires mais il devra inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée la désignation d'un administrateur en remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la représentation des Actionnaires Minoritaires au sein du Conseil d'administration cesseront de produire effet automatiquement, immédiatement et sans indemnité le jour ou tout ou partie des actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé.

11.3 Censeurs

11.3.1 Il est créé un collège de Censeurs de deux membres au plus.

Les Censeurs, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et la durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

Un poste de Censeur est exercé par la personne physique exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG et ne peut être exercée que par cette personne.

Le second poste de Censeur est facultatif et il y est pourvu à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration ou les actionnaires.

Aucune personne ne peut exercer la fonction de Censeur si elle a directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat (Groupe Eutelsat étant défini comme Eutelsat Communications S.A. ainsi que toute société contrôlée directement ou indirectement par Eutelsat Communications S.A., y compris la Société, la notion de contrôle étant celle visée à l'article L.233-3 du Code de Commerce).

Dans l'hypothèse où la personne exerçant la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG aurait directement ou indirectement des relations à quelque titre que ce soit avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat, la fonction de Censeur serait suspendue jusqu'à ce que cette personne cesse d'avoir de telles relations ou qu'elle soit remplacée par une autre personne, n'ayant pas de telles relations, dans la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG.

Le Conseil d'administration ne peut refuser que le Censeur participe aux réunions du Conseil qu'en raison de l'existence de relations directes ou indirectes du Censeur avec un concurrent direct ou indirect de l'une des entités du Groupe Eutelsat. De plus le Conseil d'administration peut refuser que le Censeur assiste aux délibérations du Conseil relatives à EUTELSAT OIG ou aux accords entre EUTELSAT OIG et la Société et/ou Eutelsat SA.

En cas de renouvellement du poste de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG, la personne nommée pour exercer la fonction de Secrétaire exécutif d'EUTELSAT OIG notifie le Président du Conseil d'administration de la Société dès sa nomination.

11.3.2 Les Censeurs sont convoqués et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration et exprimer leur point de vue sur toute question à l'ordre du jour, mais ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Un Censeur ne peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration, sauf, en cas d'impossibilité, sur accord du Président du Conseil d'administration.

Les Censeurs disposent de la même information et de la même documentation que celles bénéficiant aux Administrateurs, lesdites informations et documentation étant communiquées concomitamment aux Administrateurs et aux Censeurs.

L'intégralité des informations portées à la connaissance des Censeurs à l'occasion de leur fonction est réputée strictement confidentielle et ils sont à ce titre tenus aux mêmes obligations que les Administrateurs (sauf si ces informations sont tombées dans le domaine public).

Aucune information confidentielle ne peut être portée à la connaissance d'un tiers par un Censeur sans avoir été au préalable autorisée par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, si celui-ci n'est pas le Président, ou le Directeur Général Délégué.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un tiers toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns. Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général donnent à chaque membre du Conseil tous les documents ou autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de membre du Conseil. A la condition que leur demande soit faite par écrit et soit signée par au moins deux membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration peuvent également obtenir auprès du Président du Conseil d'administration ou du Directeur Général tout document nécessaire ou information additionnelle qu'ils estiment utile ou nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sauf si le Conseil d'administration, votant à la majorité simple, autorise le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général à ne pas communiquer ledit document ou ladite information.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général selon les dispositions prévues à l'Article 15.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'une partie spécifique de la direction de la Société sous la responsabilité du Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués selon les dispositions des Articles 15 et 16.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer une réunion du Conseil d'administration à tout moment sous réserve d'un préavis tel que stipulé ci-après.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par le Directeur Général. Des administrateurs représentant au moins le quart des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont formulées au titre du paragraphe qui précède.

Les délibérations du Conseil d'administration se tiennent au siège de la Société ou dans tout autre lieu en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Une convocation écrite à une séance du conseil d'administration est envoyée à chacun de ses membres, au moins cinq jours à l'avance (compris dans le calcul du délai le jour où la convocation est envoyée et le jour de la réunion), sauf dans les cas d'urgence où le délai peut être réduit, à condition qu'il ne soit pas inférieur à 12 heures. La convocation peut être adressée sous toute forme écrite, y compris par

transmission électronique, ou verbalement, en indiquant dans chaque cas le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration fixe librement les autres règles de procédure qu'il peut à tout moment juger nécessaires dans son Règlement Intérieur.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 QUORUM ET MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre afin qu'il le représente à une réunion du Conseil. Un membre présent à la réunion du Conseil ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les dispositions ci-dessus sont également valables pour les représentants permanents de toute personne morale qui pourrait être nommée membre du Conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires dans les Statuts, toutes les résolutions du Conseil d'administration sont prises valablement à la majorité simple de tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Le Président du Conseil d'administration n'a pas de voix prépondérante.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration est établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs dans les conditions fixées par décret.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur la nomination, la rémunération ou la révocation du Président du Conseil d'administration, la nomination du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués, la rémunération ou la révocation du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués, ou sur l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés ou du rapport annuel sur les activités de la Société.

ARTICLE 15 DIRECTION GENERALE

15.1 Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la Direction Générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président n'étant pas prépondérante.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

15.2 Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables au tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Aucune personne âgée de 69 ans ou plus ne peut être nommée Directeur Général. La durée des fonctions de Directeur Général viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le Directeur Général aura atteint l'âge précité. Sous réserve de cette disposition, le Directeur Général est rééligible.

15.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le Conseil détermine leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Aucune personne âgée de 67 ans ou plus ne peut être nommée Directeur Général Délégué. La durée des fonctions d'un Directeur Général Délégué viendra automatiquement à échéance lors de l'assemblée

générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle ledit Directeur Général Délégué aura atteint l'âge précité.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Directeur Général est le représentant légal de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration peut fixer d'autres limitations aux pouvoirs du Directeur Général. Les limitations des pouvoirs du Directeur Général qui seraient fixées par le Conseil d'administration ne sont pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général délègue ses pouvoirs conformément à la loi.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; ils sont tenus par les mêmes limitations de leurs pouvoirs.

Toute limitation des pouvoirs des Directeur Généraux Délégués n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 17 COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute décision réservée aux actionnaires dans la loi ou dans les Statuts est prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire prend toute décision ne modifiant pas les statuts de la Société. Ainsi, par exemple :

- elle approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices ;
- elle nomme ou révoque les membres du Conseil d'administration et nomme les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations des membres du Conseil d'administration faites à titre temporaire par cooptation par le Conseil d'administration ;
- elle fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- elle statue sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-38.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Chaque action confère le droit à une voix à l'assemblée générale.

Sur le rapport du Conseil d'administration, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le Conseil d'administration à consentir au bénéfice du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, des membres du personnel salarié de la Société des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant être supérieur à 38 mois.

ARTICLE 18 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées et se réunissent dans les conditions fixées par la loi. Elles se tiennent au siège social ou en tout autre endroit situé sur le territoire français ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 QUORUM ET MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, tout Actionnaire pourra également, participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participeront à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'Article L 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, conformément à la modalité décidée par le bureau de l'Assemblée, à main levée, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par deux commissaires aux comptes, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination fixées par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes suppléants sont nommés, le cas échéant, en même temps que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de mandat conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

ARTICLE 22 REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Conformément à la loi, au moins cinq pour cent du bénéfice annuel doivent être affectés à la réserve légale, jusqu'à ce que le montant de cette dernière atteigne dix pour cent du capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

Au moment de la dissolution de la Société, une assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 CONTRATS DE FOURNITURES

Dans le respect du droit communautaire et des accords internationaux applicables, les offres de contrats de fournitures de biens ou de prestations de services, dont le prix, la qualité, le délai de livraison et d'autres critères importants pour la Société sont comparables, seront retenues en prenant en compte, dans la mesure du possible, les intérêts de l'industrie européenne.

ARTICLE 25 COMPETENCE

Les présents statuts sont régis par le droit français. Tout litige découlant des présents statuts sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

* *
*